

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-870

POURVOYANT À DES HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'EMPLOI (IF-2003) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 289 100 \$

Claude Lebel, maire

Louis Desrosiers, directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 20 JANVIER 2020

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 20 JANVIER 2020

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 10 FÉVRIER 2020

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE
L'HABITATION LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-870

POURVOYANT À DES HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'EMPLOI (IF-2003) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 289 100 \$

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que le programme des immobilisations pour les années 2020-2022 prévoit des honoraires professionnels pour les travaux d'aménagement du pôle d'emploi (IF-2003);

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 20 janvier 2020;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 20 janvier 2020;

Il est en conséquence proposé par le conseiller monsieur Mario Bidégaré et résolu (résolution numéro 057-20) :

Qu'un règlement portant le numéro 20-870 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 20-870 pourvoyant à des honoraires professionnels pour les travaux d'aménagement du pôle d'emploi (IF-2003) et décrétant un emprunt de 289 100 \$* ».

ARTICLE 3. - TRAVAUX À EFFECTUER

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux précisés à l'annexe A préparée par le directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas deux cent quatre-vingt-neuf mille cent dollars (289 100 \$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de dix (10) ans une somme n'excédant pas ce montant.

ARTICLE 5. - TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. - APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 10^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2020.

(S)

Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et
secrétaire-trésorier

**HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU
PÔLE D'EMPLOI, PROJET IF-2003**

**ESTIMATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO : 20-870
DATE : 10 JANVIER 2020**

ANNEXE A

Étape 1: Honoraires professionnels préliminaires

A	Service d'arpentage pour la caractérisation de milieux naturels et humides, flore et faune pour les 2 propriétés (lots: 9 326 487 et 3 926 484) situées le long du chemin des frères wright	50 000.00 \$
B	Étude hydrogéologique et recherche en eau	100 000.00 \$
C	Étude de faisabilité et étude géotechnique pour évaluer la nature des sols pour l'implantation des infrastructures	100 000.00 \$
D	Travaux d'arpentage pour l'implantation légale du chemin et du lotissement	20 000.00 \$
	Sous-totaux	270 000.00 \$
	T.P.S. (5 %)	13 500.00 \$
	T.V.Q. (9,975 %)	26 932.50 \$
	Grand total	310 432.50 \$
2	Frais de financement (2%)	5 633.75 \$
3	Moins récupération TPS (5%)	-13 500.00 \$
4	Moins récupération partielle TVQ (50% de 9.975%)	-13 466.25 \$
	TOTAL DU PROJET	289 100.00 \$

NB:

Les honoraires professionnels: Plans, devis et surveillance pour l'aménagement d'un chemin d'accès, d'un bassin de rétention, pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc et d'égout avec poste de pompage et puits d'alimentation en eau potable, la traverse avec forage directionnel sous l'autoroute et la fourniture des services d'électricité et de télécommunication sont exclus de l'étape 1

(S)

Jean-Pierre Coache

Directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu